

Art. 31. Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés le bilan et les comptes de l'exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le premier exercice débutera le 1^{er} juillet 1999 et s'achèvera le 31 décembre 2000.

TITRE VI. — Surveillance

Art. 32. L'Assemblée générale désigne un réviseur d'entreprises qui fait annuellement rapport au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Art. 33. Le réviseur d'entreprises a pour mission de contrôler les comptes de l'association et de vérifier la régularité des opérations effectuées.

TITRE VII. — Dissolution et liquidation

Art. 34. Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

La décision de dissolution comprend la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal désignera le (ou les) liquidateur(s) et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine net, après apurement du passif, sera remis à disposition de l'asbl Centre Culturel de la Communauté française "Le Botanique", pour être affecté à des fins analogues à celles poursuivies par l'association.

Art. 36. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

(Signé) Jean-Pol Baras,
président.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de ce 3 juin 1999 a désigné comme Administrateurs :

Alsteens, Olivier; Baras, Jean-Pol; Demannez, Jean; Desir, Georges; Grevesse, Guy; Ingberg, Henry; Labiau, Francis; Leens, Alain; Miller, Richard; Moreau, Adrien; Moriau, Patrick; Serghini, Ali; Simonis, Kathleen; Suinen, Philippe; Van Der Stichele, Michel.

Le Conseil d'Administration de ce 3 juin 1999 a désigné :

M. Jean-Pol Baras : Président.

M. Michel Van Der Stichele : Vice-Président, Président d'Honneur, Trésorier.

M. Guy Grevesse : Vice-Président.

M. Alain Leens : Vice-Président.

(Signé) Jean-Pol Baras,
président.

N. 17362 (12144 — 12144P)

Fédération des Recycleurs de Déchets de Construction,
en abrégé : « FEREDECO »

5000 Namur

Numéro d'identification : 17362/99

STATUTS

Les soussignés :

Haulotte & Cie s.p.r.l., Recy-Mat, représentée par M. Haulotte, avenue des Vallées 130, 1341 Ceroux-Mousty;

Recymex S.A., représentée par G. Dufasne, boulevard P. Mayence 1, 6000 Charleroi;

Lavano S.A., représentée par L. Vanoverschelde, boulevard Industriel 61, 7700 Mouscron;

Georges Etienne S.P.R.L., représentée par M. Regnier, rue De Villers 72, 4342 Hognoul;

Nelles Frères S.A., représentée par A. David, rue au dessus des Troux, 4960 Malmedy;

Recyliège S.A., représentée par M. Vrolix, Galerie Sauvenière 5, 4000 Liège;

Recy Basse Meuse S.A., représentée par Mme Tran-Thi-Mai-Nga, rue Craesborn 76, 4608 Warsage;

Recymo S.A., représentée par Ch. Noel, rue Roua 6, 42606 Fumal.

Recynam S.A., représentée par Ph. Adam, boulevard Frère Orban 5, bte 2, 5000 Namur;

Recyhoc S.A. représentée par M. Kremer, chemin de l'eau Vive 1, 7503 Froyennes;

Valorem sa, représentée par M. Regnier, rue des 3 Burettes 65, 1435 Mont-St-Guibert;

Magnée Enrobes, représentée par A. David, rue Dufort 131, 4632 Soumagne;

Spaque sa, représentée par Ph. Adam et S. al Assouad, boulevard d'Avroy 38, 4000 Liège;

B.P.M.C. représentée par L.M. Thirifay, rue Tout-y-Faut 91, 7110 La Louvière.

tous de droit et/ou de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social, objet

Article 1^{er}. L'association est dénommée "Fédération des Recycleurs de Déchets de Construction", en abrégé "Feredeco".

Art. 2. Son siège social est établi à Namur. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Il est actuellement établi Boulevard Frère Orban 512, 5000 Namur.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur beige et relève du pouvoir du Conseil d'Administration.

Art. 3. L'association a pour objet :

l'organisation professionnelle des entreprises et associations industrielles actives dans le recyclage des déchets inertes issus notamment et principalement d'activités de construction, démolition et maintenance d'ouvrages et la défense des intérêts de la profession;

la représentation officielle des intérêts généraux de l'ensemble de l'industrie Wallonne, de la valorisation des déchets, active dans la collecte, le tri, le regroupement, le recyclage et l'élimination des déchets inertes, tant au point de vue juridique qu'économique, administratif, social ou technique et vis-à-vis de toutes instances, publiques administratives ou politiques, professionnelles ou inter-professionnelles, locales, régionales, fédérales, européennes et internationales;

la promotion du secteur sur les plans locaux et régionaux et notamment la promotion du recyclage des déchets inertes des pouvoirs publics, des entreprises de construction, des maîtres d'ouvrages publics et privés et des auteurs de projets;

la promotion de la synergie et de la coordination entre les différentes activités de gestion des déchets inertes et entre ces activités et les activités des entreprises de construction;

l'assistance et l'information de ses membres sur toutes questions juridiques, économiques, administratives et sociales d'ordre général, dans la mesure de ses moyens;

le développement de toutes mesures ou activités favorables au tri, au regroupement et au recyclage des déchets inertes.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou permettant d'en amener le développement ou d'en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. — Associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs de l'association :

les membres fondateurs, les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en cette qualité et développant une activité industrielle de tri, regroupement recyclage de déchets inertes, utilisant régulièrement une installation de concassage et de criblage et en possession des autorisations ad hoc.

Sont membres adhérents de l'association. Les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en cette qualité et qui :

a) soit interviennent en amont ou en aval des activités de gestion de déchets des membres effectifs, de par leur activité professionnelle de fournisseurs, de négociants, de transporteurs de matériaux, équipements ou déchets, de consultants, b) soit qui désirent soutenir les activités et l'objet de la fédération.